



RODP - RÉSEAU ÉLECTRIQUE

La redevance due, chaque année, à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal, dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les plafonds de cette redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.



POUR CETTE ANNÉE 2025

- D'une part, cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 241,28 euros (à raison de 153 euros x 1,5770) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche) ;
- D'autre part, pour les autres communes ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5770.

VOUS POUVEZ ENVOYER VOS TITRES ET ÉTATS DES SOMMES DUES À L'ADRESSE SUIVANTE

enedis

Fabienne INCE
Appui Concessions
Direction Régionale Aquitaine Nord
4 RUE ISAAC NEWTON
33700 MERIGNAC
+33 6 50 89 62 65
fabienne.ince@enedis.fr

RODP - OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Chaque année, il convient de demander à Orange (accueil.rodpc@orange.com), ou aux autres opérateurs présents sur la commune, le patrimoine en précisant le nom de la commune, son code postal et l'année.

A TITRE D'EXEMPLE, ORANGE RENVOIE LE DOCUMENT CI-DESSOUS :

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2019								
Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Frotey les Vesoul								
réf : LRT.PV2020/21205.Mairie de []				Date : 14/04/2020				
Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
	0,990	70,810	0,000	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	0,990	70,810	0,000	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,990	70,810			1,00		0,00	0,00

Patrimoine total dans l'emprise du domaine autoroutier	Artères : 0,000 km
--	--------------------

Les tarifs de base sont les suivants :

KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M ² EMPRISE AU SOL
40 €	30 €	20 €

Artères aériennes = aérien + appui EDF + Branchement
Artères souterraines = conduite multiple + câble enterré
Emprise au sol = cabine + armoire + borne

Le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année "n" est calculé avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".

Pour cette année 2025, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- Artères souterraines : 48,65 € par km
- Artères aériennes : 64,87 € en aérien
- Autres installations au sol : 32,44 € / m²

LE TITRE DE PAIEMENT EST À TRANSMETTRE À :



ORANGE - CSPCF-COMPTABILITE FOURNISSEURS
TSA 28106
76271 ROUEN Cedex 02
Courriel : accueil.rodpc@orange.com
Téléphone : 09.69.39.00.51. (choix 2)

En application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Aux termes de l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Ainsi, lors de l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DEPUIS 2006

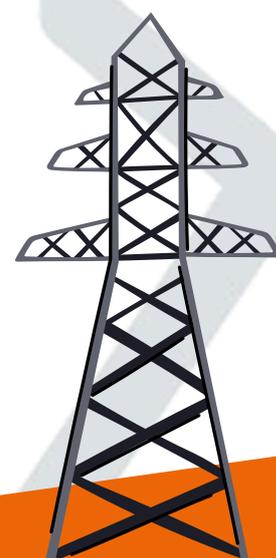
	Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique, ...)	Autres installations (cabine têt, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2006	30,00 €	40,00 €	Non plafonné	20,00 €
2007	31,69 €	42,26 €	Non plafonné	21,13 €
2008	33,02 €	44,03 €	Non plafonné	22,01 €
2009	35,51 €	47,34 €	Non plafonné	23,67 €
2010	35,53 €	47,38 €	Non plafonné	23,68 €
2011	36,97 €	49,29 €	Non plafonné	24,64 €
2012	38,68 €	51,58 €	Non plafonné	25,79 €
2013	40,00 €	53,33 €	Non plafonné	26,66 €
2014	40,40 €	53,87 €	Non plafonné	26,94 €
2015	40,25 €	53,66 €	Non plafonné	26,83 €
2016	38,81 €	51,74 €	Non plafonné	25,87 €
2017	38,05 €	50,74 €	Non plafonné	25,37 €
2018	39,28 €	52,38 €	Non plafonné	26,19 €
2019	40,73 €	54,30 €	Non plafonné	27,15 €
2020	41,66 €	55,54 €	Non plafonné	27,77 €
2021	41,29 €	55,05 €	Non plafonné	27,53 €
2022	42,64 €	56,85 €	Non plafonné	28,43 €
2023	46,95 €	62,60 €	Non plafonné	31,30 €
2024	48,27 €	64,36 €	Non plafonné	32,18 €
2025	48,65 €	64,87 €	Non plafonné	32,44 €

Domaine public non routier communal				
2006	1 000,00 €	1 000,00 €	Non plafonné	650,00 €
2007	1 056,38 €	1 056,38 €	Non plafonné	686,65 €
2008	1 100,69 €	1 100,69 €	Non plafonné	715,45 €
2009	1 183,58 €	1 183,58 €	Non plafonné	769,33 €
2010	1 184,45 €	1 184,45 €	Non plafonné	769,89 €
2011	1 232,21 €	1 232,21 €	Non plafonné	800,94 €
2012	1 289,45 €	1 289,45 €	Non plafonné	838,14 €
2013	1 333,19 €	1 333,19 €	Non plafonné	866,57 €
2014	1 346,78 €	1 346,78 €	Non plafonné	875,41 €
2015	1 341,52 €	1 341,52 €	Non plafonné	871,99 €
2016	1 293,52 €	1 293,52 €	Non plafonné	840,79 €
2017	1 268,43 €	1 268,43 €	Non plafonné	824,48 €
2018	1 309,40 €	1 309,40 €	Non plafonné	851,11 €
2019	1 357,56 €	1 357,56 €	Non plafonné	882,42 €
2020	1 388,53 €	1 388,53 €	Non plafonné	902,54 €
2021	1 376,30 €	1 376,30 €	Non plafonné	894,61 €
2022	1 421,36 €	1 421,36 €	Non plafonné	923,89 €
2023	1 564,90 €	1 564,90 €	Non plafonné	1 017,19 €
2024	1 609,00 €	1 609,00 €	Non plafonné	1 048,85 €
2025	1 621,82 €	1 621,82 €	Non plafonné	1 054,18 €

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES ÉLECTRIQUES

L'imposition forfaitaire annuelle supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts est prévue à l'article 1519A du Code Général des Impôts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.



EN 2025, LES MONTANTS SONT FIXÉS À :

- 6 461 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts
- 3 235 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts

RODP POUR LES OUVRAGES DE GAZ

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le calcul du montant est établi selon une formule, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance, selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$\text{PR} = (0,035 \text{ euros} \times \text{L}) + 100 \text{ euros}$$

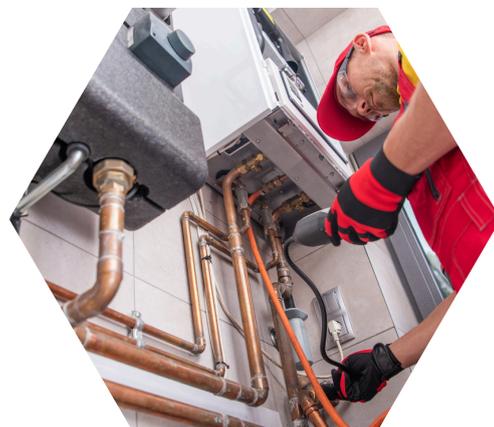
Où :

- **PR** correspond au plafond de la redevance,
- **L** représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et **100 euros** un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.



POUR CETTE ANNÉE 2025 :

Au 1er janvier 2025, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2024 et s'établissait à 133,4 à comparer à celui d'octobre 2023 égal à 132,1 soit une évolution de 0,98%.

Au titre de l'année 2025, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 42,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul ; Pour cette année 2025, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

$$\mathbf{PR\ 2025 = [(0,035\ euros\ x\ L) + 100\ euros] x 1,42.}$$

Où :

- **PR** correspond au plafond de la redevance,
- **L** représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et **100 euros** un terme fixe.

